ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 99401

Texte de la question

M. François Brottes appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le projet de modification de la législation relative aux ventes au déballage, telle qu'issue de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Les dispositions de l'article 21 de la loi du 2 août 2005 susvisée modifiant l'article 310-2 du code de commerce autorisent les particuliers à participer aux ventes au déballage deux fois par an au plus, à condition qu'ils aient leur résidence principale dans la commune concernée, dans le périmètre de l'intercommunalité, et pour les villes de Lyon, Marseille, Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette contrainte géographique a fait l'objet de nombreuses contestations. En effet, elle est non seulement susceptible de faire perdre la dimension régionale de certaines braderies, mais elle pose aussi manifestement un problème en zones rurales où les limites de l'arrondissement départemental sont beaucoup trop étroites. Le projet de réforme destiné à remédier aux insuffisances de la loi du 2 août 2005 susvisée concernerait le pouvoir donné au préfet de déroger à la limite géographique pour tenir compte des particularités locales, après avis des professionnels concernés. L'ensemble des acteurs impliqués dans les ventes au déballage souhaiterait avoir, d'une part, des précisions quant à la date de publication des décrets de la loi du 2 août 2005 susvisée et, d'autre part, sur le calendrier dans lequel s'inscrira le projet de réforme. De plus, certaines associations et certains particuliers se plaignent d'avoir l'obligation de solliciter l'avis de la préfecture poux l'organisation des ventes au déballage sur une surface de moins de 300 mètres carrés. Or, selon certaines associations, la consultation du maire de la commune qui est confronté quotidiennement aux difficultés locales, suffirait à autoriser ou non la tenue de ces manifestations. Aussi, il lui demande s'il entend prendre en compte les nombreuses sollicitations du monde associatif et des particuliers concernant l'élargissement de la zone géographique du lieu de vente et la volonté presque unanimement partagée de solliciter le seul avis du maire pour des braderies n'ayant pas de caractère national.

Texte de la réponse

La législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-grenier ou de brocante. D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois pas an au plus. D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette disposition s'avère poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. L'objectif du Gouvernement n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi le ministère

des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de cet amendement, les professionnels concernés, et les organisateurs de vide-greniers, afin de dégager une solution de consensus à ce problème. Un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale.

Données clés

Auteur : M. François Brottes
Circonscription : Isère (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99401
Rubrique : Ventes et échanges
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7224
Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11639